

condition qu'elles soient de troubler ledit Lambert, ses Procureurs, Commis & preposez dans ladite Regie & perception, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & ordonné que ledit Traffane, ses Procureurs, Sousfermiers, Commis & autres qui auront fait la Regie & Perception des Droits dudit Domaine d'Occident, dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique, depuis ledit jour premier Janvier 1719. jusqu'au jour que ledit Lambert, ses Procureurs, Commis & Preposez, auront commencé à faire ladite Regie & Perception dans lescdites Isles & Terres Fermes, seront tenus de luy rendre compte ou à ses Procureurs, Commis & Preposez, du produit desdits Droits, & luy en remettre les fonds, à quoy faire ils seront contrainsts ainsi qu'il est accoustumé pour nos deniers & affaires; Ordonné que toutes les contestations concernant lescdits Droits, circonstances & dependances, seront instruites & Jugées, Sçavoir celles qui pourront survenir pour raison des Droits qui se perçoivent en France, par les Juges à qui la connoissance en appartient, tant en premiere instance que par appel; Et dans les Isles, par les Intendans de Justice, Police, Finances & Marine, ou par les Commissaires Ordonnateurs faisant les fonctions d'Intendans dans lescdites Isles & Terres Fermes, Et que les Jugemens qui seront par eux rendus seront executez par provision, nonobstant l'appel qui ne pourra estre relevé qu'en nostre Conseil, avec deffenses à toutes nos Cours, Conseils Superieurs & autres Juges d'en connoistre, Enjoint aux S.^{rs} Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez, & aux Juges ordinaires de nos Fermes dans le Royaume, Ensemble aux S.^{rs} Gouverneurs, Lieutenans Generaux & Commissaires Ordonnateurs, & aux Gouverneurs particuliers dans lescdites Isles & Terres Fermes de l'Amerique, de tenir la main, chacun à son égard, à l'Execution dudit Arrest, nonobstant toutes oppositions ou appellations, dont si aucunes interviennent, Nous nous en sommes réservé la connoissance & à nostre Conseil, Et icelle interdite à toutes nos Cours & autres Juges, pour l'Execution duquel Arrest Nous avons en outre ordonné que toutes Lettres necessaires seront expediees. A CES CAUSES, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans petit Fils de France Regent, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de nos-